



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	05 septembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier ERROUICHAQ Abdel Ali (n° 2545625922 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ETOILE LAVALLOISE FC (852483)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 30.08.2017.

Pris connaissance de la requête de l'ETOILE LAVALLOISE FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de l'ETOILE LAVALLOISE FC.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, NANTES METROPOLE FUTSAL (582328), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour les motifs suivants :

« - *Monsieur Errouichaq s'est engagé avec nous fin août 2016. Il était redevable de 150€ de Licence impayée dans son ancien club qui refusait logiquement de le libérer. Pour accélérer les démarches et sa qualification nous avons accepté la demande de monsieur Errouichaq de lui avancer cette somme qu'il s'est engagé à rembourser en même temps qu'il devait réglé sa cotisation.*

- *plusieurs rappels ont eu lieux dans la saison.*

- *Monsieur Errouichaq a ensuite brusquement quitté le club de son plein gré et sans avis préalable. Il a joué avec nous les 15 et 17 Avril 2017 et ne s'est plus jamais présenté en séance.*

- (...) *La cotisation club est de 140€ en jeunes et 500€ en Seniors correspondants à 140 + 360 d'équipements.*

Nous ne retenons pas les équipements bien qu'il n'ait tenu aucun de ses engagements.

Nous demandons uniquement les sommes dues, soit 140+150 = 290€. »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission note que le joueur a participé jusqu'au 17 avril 2017, soit sur la quasi-intégralité de la saison, et que s'il a arrêté la compétition, c'est uniquement par décision personnelle et non sur demande du club en raison du non-paiement de sa cotisation.

La Commission note également qu'aucune preuve n'est apportée par le club quitté quant à d'éventuelles démarches réalisées vers le joueur pour lui demander le règlement de sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ERROUICHAQ Abdel Ali au profit d'ETOILE LAVALLOISE FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Dossier MENSAN Henri Joël (n°2546440029 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ANDOUILLE AMS (501954)

Pris connaissance de la requête d'ANDOUILLE AMS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit d'ANDOUILLE AMS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, ST JEAN/MAYENNE US (517452), s'oppose au changement de club de l'intéressé, précisant notamment que l'intéressé était prévu dans l'organigramme du club, que le club a pris en charge divers frais relatifs à sa formation en BMF. Le club précise : « *Nous ne souhaitons pas retenir Mr Mensah mais exigeons le remboursement des frais du BMF soit 350€ et le remboursement des indemnités de Décembre 2016 et Janvier 2017 soit 260€ ce qui est pour nous un minimum.* »

Considérant que le club d'accueil indique notamment que :

- le club de st Jean sur Mayenne réclamant à Mr Mensan 2 mois de soldes qu' il avait reçu en tant qu' éducateur sur décembre 2016 et janvier 2017 alors qu' il était partis dans son pays le Togo.

Mr MENSAN a joué toute la saison pour st Jean sur Mayenne et personnes ne lui a demandé de rembourser cette somme avant son départ pour Andouillé.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant en l'espèce que les arguments avancés par le club quitté pour justifier son opposition concernent une dette relative à une formation diplômante d'entraîneur, sans rapport avec une demande de licence « Joueur ».

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MENSAN Henri Joël au profit d'ANDOUILLE AMS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

La Commission invite le club de ST JEAN/MAYENNE US, lorsqu'il finance tout ou partie d'une formation d'un bénévole ou salarié, à faire signer à l'intéressé une reconnaissance de dette ou une clause de dédit formation afin de pouvoir bénéficier de ses services dans un délai fixé par les parties, et en cas de départ avant le délai fixé, d'obtenir le remboursement intégral ou partiel de l'investissement du club.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

